



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Darlington-A située à Clarington (Ontario)

Date de
l'audience 24 juillet 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc. (OPG)

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Darlington-A située à Clarington (Ontario)

Demande reçue le : 9 mars 2009

Date de l'audience : 24 juillet 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) pour sa centrale nucléaire Darlington-A située à Clarington, en Ontario. Le permis actuel est le PROL 13.04/2013.
2. Cette demande a pour objectif de mettre à jour les conditions 2.1 et 2.2 de l'annexe B du permis actuel afin de changer la référence à la version 3 du document de contrôle des changements organisationnels (*Organizational Change Control – N-PROC-AS-0068*) pour la version 4. La modification proposée est nécessaire pour clarifier les responsabilités et les exigences relativement aux changements organisationnels. Cette modification est de nature administrative et ne modifiera en rien les ouvrages existants ou les activités physiques réalisées à l'installation autorisée.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.
5. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 24 juillet 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H106) et d'OPG (CMD 09-H106.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'OPG pour sa centrale nucléaire Darlington-A située à Clarington (Ontario). Le permis modifié, PROL 13.05/2013, demeure valide jusqu'au 28 février 2013.

7. La Commission assortit le permis des modifications recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H106.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Qualifications et mesures de protection

9. Le personnel de la CCSN a examiné les révisions 3 et 4 du document *Organizational Change Control* (N-PROC-AS-0068), a convenu que la révision 4 clarifie les exigences et les processus visant à donner suite aux notifications de la CCSN et la juge acceptable. Il a confirmé que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'incidence sur les activités et les travaux physiques effectués à l'installation autorisée.
10. Le personnel de la CCSN a conclu que la modification demandée n'aura aucun impact sur la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et la sécurité nationale.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

11. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
12. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a arrêté sa décision relativement à l'évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas nécessaire aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
13. La Commission a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE. Elle estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

Conclusion

14. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés dans le dossier de l'audience.
15. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
16. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) délivré à OPG pour sa centrale nucléaire Darlington-A, tel que précisé au paragraphe 6 du présent compte rendu.
17. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H106.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

JUL 24 2009

Date

³ L.C. 1992, ch. 37.